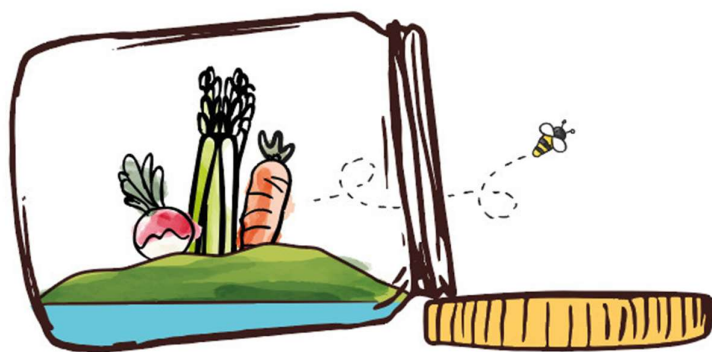


STATUTS

« SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE *LA VRACRIE* »



La Vrachie
L'épicerie où tu ramènes ton bocal

Adoptés par les membres fondateurs lors de l'Assemblée constitutive du 07.12.2020, à Praz

Table des matières

I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE	4
Article 1. Raison sociale.....	4
Article 2. Forme juridique	4
Article 3. Siège social.....	4
II. BUTS ET DURÉE.....	4
Article 4. Buts.....	4
Article 5. Buts idéaux	4
Article 6. Durée	4
III. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ	5
Article 7. Parts sociales.....	5
Article 8. Fonds propres et financement.....	5
Article 9. Responsabilité.....	5
IV. MEMBRES	5
Article 10. Catégories de membres	5
Article 11. Déclaration d'adhésion	6
Article 12. Extinction.....	6
Article 13. Exclusion	6
Article 14. Effets	7
V. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
Article 15. Droits.....	7
Article 16. Devoirs	7
Article 17. Obligations financières	8
VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE	8
Article 18. Organes.....	8
A. L'Assemblée générale	8
Article 19. Composition	8
Article 20. Compétences	8
Article 21. Tenue et convocation.....	9
Article 22. Ordre du jour	9
Article 23. Droit de vote	9
B. Le Comité.....	10
Article 24. Composition	10
Article 25. Compétences	10
Article 26. Convocations.....	11
C. L'Organe de révision	11
Article 27. Élection.....	11
VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE	12

Article 28. Principes de gestion	12
Article 29. Excédent de revenu	12
Article 30. Exercice comptable	12
VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS	12
Article 31. Publications	12
Article 32. Communications	12
IX. MODIFICATIONS DES STATUTS	13
Article 33. Révision des statuts	13
X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	13
Article 34. Quota et majorité	13
Article 35. Utilisation du résultat de liquidation	13

I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1. RAISON SOCIALE

Sous la raison sociale « société coopérative La Vracrie », ci-après la *Coopérative*, il est constitué une société coopérative.

Article 2. FORME JURIDIQUE

La Coopérative est une société coopérative au sens des articles 828ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles légales.

Article 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Coopérative est établi à Praz, commune de Mont-Vully (FR).

II. BUTS ET DURÉE

Article 4. BUTS

Les buts de la Coopérative consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopéatrices et coopérateurs. Ceci par la création et l'exploitation d'au moins un espace de vente de produits alimentaires et non alimentaires, achetés en commun à prix équitable, issus en principe de l'agriculture et de confection locales, tout en privilégiant les produits biologiques et éthiques.

Article 5. BUTS IDÉAUX

La Coopérative favorise la distribution en vrac selon le principe du zéro déchet et le raccourcissement des chaînes de distribution afin de rapprocher producteurs et consommateurs, et garantir leurs intérêts mutuels.

Elle permet également de sensibiliser sur les habitudes de consommation et leurs conséquences, de lutter contre le gaspillage et le suremballage et d'encourager une économie sociale et solidaire.

La Coopérative se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable et le bien-être animal.

La Coopérative s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.

La Coopérative cherche à développer avec ses fournisseuses et fournisseurs des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions justes.

Article 6. DURÉE

La Coopérative est créée pour une durée indéterminée.

III. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

Article 7. PARTS SOCIALES

Il est constitué un capital social, divisé en parts sociales d'une valeur nominale de deux cents francs suisses. Chaque coopératrice ou coopérateur s'engage à acquérir une part sociale.

Les parts sociales sont libellées au nom de la coopératrice ou du coopérateur titulaire. Elles font office de légitimation de la qualité de membre coopérateur.

Ni intérêts, ni dividendes ne seront rétribués aux détentrices et détenteurs de parts sociales, le bénéfice étant réinvesti dans des activités conformes aux buts de la Coopérative.

La coopérative se réserve le droit de renoncer à l'émission de titres justificatifs des parts sociales.

Article 8. FONDS PROPRES ET FINANCEMENT

La fortune sociale de la *Coopérative* est composée des :

- A. apports des parts sociales (capital social) ;
- B. dons et legs ;
- C. subventions publiques ;
- D. excédents d'exploitation ;
- E. emprunts ;
- F. autres revenus.

Article 9. RESPONSABILITÉ

La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative, conformément à l'article 868 CO. Toute responsabilité personnelle des coopératrices et coopérateurs est exclue.

IV. MEMBRES

Article 10. CATÉGORIES DE MEMBRES

La Coopérative comprend les catégories de membres suivantes :

- A. coopératrices et coopérateurs, détenant une part sociale, fournissant un travail bénévole régulier et participant à la gestion démocratique de la Coopérative. Une coopératrice ou coopérateur correspond à une personne individuelle ou à un ensemble de personnes qui vivent sous le même toit ;
- B. bénévoles, fournissant un travail bénévole irrégulier.

Article 11. DÉCLARATION D'ADHÉSION

Peuvent devenir coopératrice et coopérateur, bénévole, appelé-es ci-après *membres*, sur demande écrite :

- A. les personnes physiques ;
- B. les sociétés coopératives ;
- C. les associations ;
- D. les sociétés de capitaux ;
- E. les sociétés de personnes.

La Coopérative peut en tout temps recevoir de nouveaux membres conformément à 839 al. 1 CO.

Celle ou celui qui souhaite acquérir la qualité de membre doit adresser une déclaration écrite au comité d'administration de la Coopérative (ci-après le *Comité*).

Le Comité statue sur l'admission de nouveaux membres sous réserve du droit de recourir à l'Assemblée Générale.

En cas de refus, le Comité n'est pas tenu de communiquer ses motifs.

La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.

Article 12. EXTINCTION

La qualité de membre s'éteint à la fin de l'exercice annuel :

- A. par la démission, qui doit être présentée au plus tard trente jours avant l'Assemblée Générale. Faute de quoi la qualité de membre subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours ;
- B. par l'exclusion ;
- C. par le décès ;
- D. par la dissolution, pour les personnes morales.

Article 13. EXCLUSION

Le Comité peut exclure une/un membre :

- A. s'il/elle agit contrairement aux intérêts de la Coopérative ;
- B. s'il/elle adopte des propos et/ou des comportements discriminatoires ;
- C. s'il/elle ne se conforme pas aux statuts et règlements de la Coopérative ou aux décisions de ses organes ;
- D. s'il/elle doit être poursuivi-e pour la part sociale et d'autres engagements de la Coopérative.

La/le membre exclu·e peut recourir à cette exclusion auprès de l'Assemblée Générale.

L'exclusion comme la démission ne libère pas la/le membre sortant·e de ses obligations financières échues.

L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à la *let. c* du présent article tant bien même que la prestation en travail prévu à l'article 16 ne peut plus être effectué. Le Comité statue au cas par cas.

Article 14. EFFETS

En cas de perte de la qualité de membre (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 15. DROITS

Les membres coopérateurs jouissent des droits suivants :

- A. droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
- B. éligibilité pour un poste au sein du Comité de la Coopérative ;
- C. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle ;
- D. droit de proposer au Comité un projet à créer ou auquel participer ;
- E. droit de regard illimité sur les comptes de la Coopérative ;
- F. droit de bénéficier d'un rabais permanent.

Les membres bénévoles jouissent des droits suivants :

- A. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle ;
- B. droit de proposer au Comité un projet à créer ou auquel participer ;
- C. droit de bénéficier d'un rabais en fonction du travail effectué.

Article 16. DEVOIRS

Les membres coopérateurs et bénévoles sont tenus de participer bénévolement aux activités de la Coopérative.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le temps de travail devant être effectué par chaque membre coopérateur.

Les membres qui ne peuvent tenir leur engagement, sauf cas de force majeure (déterminés par le Comité), sont tenus de se faire remplacer.

Les coopératrices et coopérateurs respectent les valeurs et les buts poursuivis par la Coopérative.

Les coopératrices et coopérateurs sont tenu·e·s de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux. Elles et ils veillent dans leurs autres activités à éviter tout dommage envers la Coopérative et agissent loyalement dans l'intérêt de l'ensemble de la Coopérative.

Elles/ils s'efforcent de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des coopératrices et coopérateurs.

Article 17. OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Les membres coopérateurs ont pour obligations financières les parts sociales souscrites.

Le montant correspondant à la part sociale est proposé par le Comité et fixé par l'Assemblée générale.

VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 18. ORGANES

Les organes de la *Coopérative* sont :

- A. L'Assemblée générale ;
- B. Le Comité ;
- C. L'Organe de révision.

A. L'Assemblée générale

Article 19. COMPOSITION

L'Assemblée générale (ci-après l'*Assemblée*) est l'organe suprême de la Coopérative. Elle est composée de tous ses membres.

Les membres du Comité participent à l'Assemblée, avec tous les droits attachés aux coopératrices et coopérateurs.

Article 20. COMPÉTENCES

L'Assemblée a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les membres du Comité, les contrôleurs internes et/ou externes ;
3. de fixer, sur recommandation du Comité, le montant des parts sociales ;
4. de fixer, sur recommandation du Comité, le temps de travail qui doit être effectué mensuellement par les membres coopérateurs ;
5. d'approuver le compte d'exploitation, le bilan, le budget du nouvel exercice préparé par le Comité, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif et d'éventuels emprunts ;

6. de donner décharge aux membres du Comité et aux membres des organes de contrôle interne et/ou externe ;
7. de prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts ;
8. de décider, sur proposition du Comité, des dépenses extraordinaires ;
9. de se prononcer sur les propositions du Comité de rembourser totalement ou partiellement le montant des parts sociales ;
10. de décider, sur proposition du Comité, de prendre part, de lancer ou de soutenir de nouveaux projets ;
11. d'approuver des règlements internes ;
12. de décider des propositions émanant des coopératrices et coopérateurs et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Comité, qui doit les recevoir au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée ;
13. d'exclure un membre en cas de recours ;
14. de décider de la dissolution et la liquidation de la Coopérative.

Article 21. TENUE ET CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation est effectuée par le Comité au moins trente jours avant la date de l'assemblée par courrier électronique et est adressée à l'ensemble des membres. Les membres bénévoles sont également invités à participer à l'Assemblée générale.

Les membres se réunissent en outre en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou que le tiers au moins des membres coopérateurs en font la demande écrite et motivée.

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est effectuée par le Comité trente jours au moins avant la date de l'assemblée par courrier électronique adressé à chaque membre.

Article 22. ORDRE DU JOUR

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale (art. 883, al. 2 CO).

Toute proposition individuelle doit être communiquée à la présidence du Comité au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Article 23. DROIT DE VOTE

Tous les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ; seuls les membres coopérateurs peuvent y participer activement et exercer le droit de vote.

Chaque membre coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales. Les membres bénévoles ont une voix consultative.

Les membres coopérateurs absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres coopérateurs. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Lors de la votation sur la décharge du Comité, les membres du Comité ne votent pas.

Les votations et élections ont lieu à main levée (exceptionnellement au bulletin secret à la demande de la moitié des membres coopérateurs) à la majorité absolue des voix valables et présentes, et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. Les deux tiers des voix présentes sont toutefois requis pour décider une modification des statuts ; par ailleurs la dissolution ou la fusion de la Coopérative doit être approuvée par les trois quarts des membres coopérateurs présents. En cas d'égalité des suffrages, le Comité tranche.

B. Le Comité

Article 24. COMPOSITION

Le Comité se compose de cinq membres coopérateurs au minimum, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et rééligibles. L'élection se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes, et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative.

Le Comité se constitue lui-même. La présidence peut être exécutée à deux. La présidence ou un autre membre du Comité préside l'Assemblée générale et nomme deux scrutateurs à ladite assemblée. La présidence de l'Assemblée nomme le ou la secrétaire en charge du procès-verbal. Le procès-verbal est signé par la présidence et la ou le secrétaire de l'Assemblée.

Une ou un trésorier en charge de la tenue de la comptabilité est nommé une fois par année.

Le Comité travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres leur sont remboursés.

Une indemnisation pour les membres du Comité peut être prévue selon un règlement interne approuvé par l'Assemblée.

Article 25. COMPÉTENCES

Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.

Il gère et dirige les affaires de la Coopérative, prépare les délibérations de l'Assemblée générale, exécute ses décisions, assiste les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière des procès-verbaux de l'Assemblée générale et de la liste des membres, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen des contrôleurs.

En particulier, le Comité :

- A. convoque l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire trente jours au moins à l'avance en indiquant les objets portés à l'ordre du jour ;
- B. admet et exclut les membres ;

- C. établit les règlements internes de la Coopérative ;
- D. établit les modalités de participation aux projets ;
- E. propose à l'Assemblée générale le montant des parts sociales ainsi que le temps de travail à accomplir mensuellement ;
- F. prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but, sauf les décisions portant sur des dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ;
- G. propose à l'Assemblée générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités ;
- H. tient la comptabilité et rédige le rapport annuel ;
- I. élabore le budget ;
- J. représente la Coopérative envers les tiers ;
- K. engage, rédige le contrat et crée le cahier des charges des personnes employées par la Coopérative. Il le modifie si nécessaire. Il peut licencier sans demander l'avis de l'Assemblée générale. Tout engagement ou licenciement devra être justifié lors de l'Assemblée générale.

Les membres du Comité ont un droit de signature collective à deux.

Article 26. CONVOCATIONS

Le Comité est convoqué par la présidence. La présidence doit convoquer le Comité si trois membres du Comité le lui demandent. Le Comité délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est adopté lors de la séance suivante.

C. L'Organe de révision

Article 27. ÉLECTION

La Coopérative renonce au contrôle ordinaire et restreint tant qu'elle ne remplit pas les conditions légales imposant un tel contrôle. L'Assemblée générale élit un Organe de contrôle interne composé de deux membres (vérificatrices ou vérificateurs de comptes) pour une durée d'une année. Les vérificatrices ou vérificateurs de comptes sont rééligibles.

Une coopératrice ou un coopérateur peut exiger qu'un contrôle restreint soit instauré en faisant une demande écrite en ce sens au moins 10 jours avant l'Assemblée générale. Dans ce cas, un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée est élu par l'Assemblée générale en qualité d'Organe de révision pour une durée de deux ans, en lieu et place de l'Organe de contrôle interne.

VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Article 28. PRINCIPES DE GESTION

Le capital social n'est pas limité.

Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensibles pour l'ensemble des coopératrices et coopérateurs.

Le Comité est tenu à une gestion financière prudente qui garantisse l'intérêt des coopératrices et coopérateurs.

Chaque coopératrice et coopérateur peut sur demande écrite obtenir un accès complet à la comptabilité de la Coopérative.

Article 29. EXCÉDENT DE REVENU

L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, le Comité gère la Coopérative de manière à minimiser les prix et les excédents de revenus.

L'excédent d'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la Coopérative. Il est utilisé afin de développer et pérenniser l'activité de la Coopérative.

L'Assemblée peut prévoir la constitution de réserves pour le soutien de projet externe à la Coopérative.

Article 30. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice administratif commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le rapport de gestion contient notamment les comptes annuels (bilan et compte de résultats) et le rapport annuel.

VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 31. PUBLICATIONS

Les publications de la Coopérative ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 32. COMMUNICATIONS

Les communications de la Coopérative aux membres sont valablement faites par courriel adressé à chaque coopératrice et coopérateur. Sur demande expresse écrite, les coopératrices et coopérateurs peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 33. RÉVISION DES STATUTS

Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée.

Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateurs par courriel au moins 15 jours avant l'Assemblée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34. QUOTA ET MAJORITÉ

La dissolution et la liquidation sont décidées par l'Assemblée, par les trois-quarts au moins des membres coopérateurs présents.

Article 35. UTILISATION DU RÉSULTAT DE LIQUIDATION

En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, après remboursement des dettes, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive du 07.12.2020.

Liste et signature des coopératrices·teurs fondatrices·teurs :

N°	Nom et prénom	Adresse	Signature
1	Marie Javet	Rte du Quart-Dessus 8, 1789 Lugnorre	
2	Rebecca Stauffer	Rte Principale 15, 1786 Sugiez	
3	Catherine Ecabert	Chemin des Liserons 14, 1786 Sugiez	
4	Véronique Beaud	Rte du Quart-Dessus 8, 1789 Lugnorre	
5	Colette Nous	Rte du Lac 124, 1787 Môtier	
6	Esther Maurer	Ch. du Ruisseau 5, 1788 Praz	
7	Magda Venâncio	Rte du Pré-du-Pont 37, 1786 Sugiez	
8	Stéphanie Derron	Rte Principale 73, 1786 Sugiez	
9	Sandra Marisa Moreau	Champ Perbou 35, 1787 Môtier	
10	Thomas Philippe	Rte de Chenaux 23, 1789 Lugnorre	
11	Benoît Ecabert	Ch. des Liserons 14, 1786 Sugiez	